

LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions refusant ou retirant une protection.

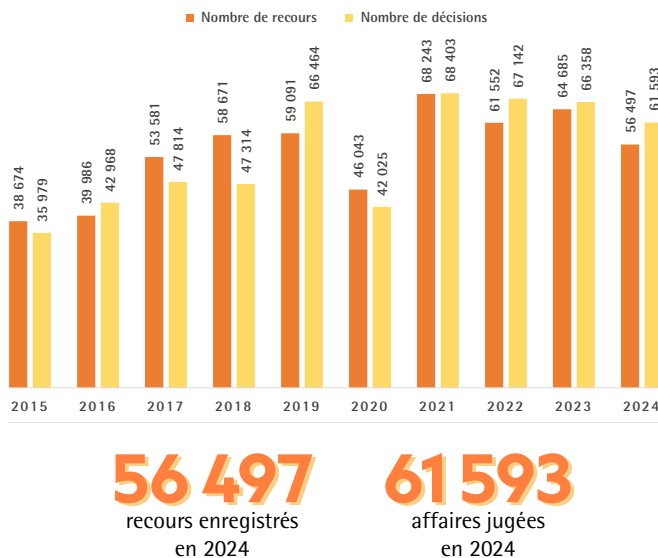
Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leur parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner sans risque et, de ce fait, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

La Cour a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs. Son expérience la conduit à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures, au niveau européen comme à l'échelon mondial.

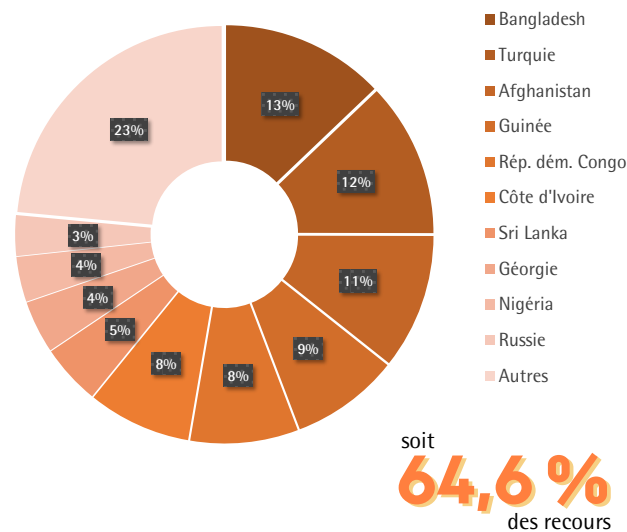
Les renforts importants qui lui ont été alloués ces dernières années lui ont permis de faire face à l'augmentation du contentieux de l'asile. Elle conduit une politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle s'adapte continuellement pour rendre la justice dans les meilleures conditions.

Présidée par un chef de juridiction, conseiller d'État, assisté d'un secrétaire général, elle est organisée en six sections et vingt-trois chambres présidées par des magistrats administratifs.

LE NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS ET D'AFFAIRES JUGÉES 2015 - 2024



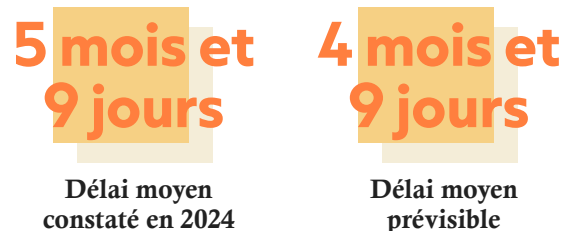
LES DIX PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS EN 2024



LES DÉLAIS DE JUGEMENT

Le délai moyen constaté mesure l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision de la Cour. Il permet d'apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur (5 mois pour les dossiers relevant de la procédure normale et 5 semaines pour les dossiers relevant de la procédure accélérée). Ce délai évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers. Le délai moyen constaté, qui s'était dégradé en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire, s'est depuis constamment amélioré. Il s'établit en 2024 à 5 mois 9 jours.

Le délai prévisible moyen, qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en instance, baisse également. Il s'établit à 4 mois et 9 jours.



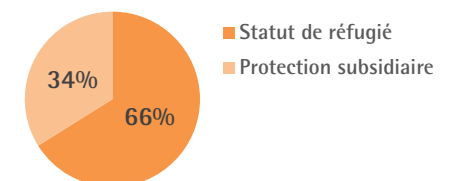
DES DÉCISIONS PEU CONTESTÉES

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. Ce contrôle porte sur le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement l'erreur de droit et, dans des cas plus restreints, la qualification juridique retenue par la Cour (exclusion, ordre public, situation de violence exceptionnelle). En revanche, il ne contrôle pas l'appréciation des faits ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour. Le taux de recours en cassation, de 0,7 % en 2024, reste stable par rapport aux années précédentes.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PROTECTION

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- reconnaître la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves – peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... – soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle ;
- accorder l'asile constitutionnel, qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ».



En 2024, c'est :



56 497

recours enregistrés



61 593

affaires jugées



5 590

audiences tenues dont
352 vidéo-audiences

13 106

décisions de protection dont 66 % accordant
aux demandeurs le statut de réfugié en
application de la convention de Genève et
34 % octroyant la protection subsidiaire
prévues par le droit européen

Un taux de protection
de la Cour de

21,3 %

un délai moyen constaté

5 mois et 9 jours

**26 magistrats permanents,
649 agents, 498 juges
vacataires de l'asile**

16 000 m² de locaux

270 055 visiteurs

600 interprètes

132 langues parlées



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

*« Devant la persécution, toute personne
a le droit de chercher asile et de
bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce
droit ne peut être invoqué dans le cas
de poursuites réellement fondées sur
un crime de droit commun ou sur des
agissements contraires aux buts et aux
principes des Nations unies »*

Article 14 de la Déclaration universelle des
droits de l'homme du 10 décembre 1948



Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93100 Montreuil
www.cnda.fr



2024